Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols (POS) d'Herbeville (78), en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 78-046-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté de communes de GALY-MAULDRE approuvé en conseil communautaire du 4 février 2015 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal d'Herbeville du 26 juin 2014 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Herbeville du 11 juillet 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 5 octobre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS d'Herbeville ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 2 novembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 novembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 22 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de « poursuivre la croissance démographique de la commune à un rythme modéré et maîtrisé » (0,6% par an), permettant ainsi d'atteindre une population de 310 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif nécessitera la construction d'un minimum de 8 logements qui seront réalisés au sein du tissu bâti communal (4 réhabilitations et au moins 4 constructions nouvelles) ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les espaces boisés, et notamment les coteaux identifiés comme corridor écologique et jouant également un rôle paysager, à pérenniser les composantes du territoire liées à l'eau (rus, plans d'eau et zones humides), les vues sur le grand paysage et les coteaux boisés, et l'activité agricole « en cohérence avec le territoire rural de la plaine de Versailles », et à protéger les éléments du patrimoine bâti ;

Considérant enfin que l'élaboration du PLU d'Herbeville permettra la « redynamisation » du château de Boulémont et de son parc en accueillant un équipement de service, dont la mise en oeuvre sera encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à redonner au site une qualité paysagère ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Herbeville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS d'Herbeville, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS d'Herbeville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Herbeville serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Herbeville. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégataire

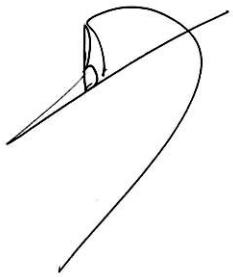

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.